

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

### **ARTICLE 1 - CONTRAT**

Le présent contrat régit les relations commerciales entre la société T and K Négoce, ci-après dénommée "le vendeur" et l'acheteur, ci-après dénommé "le client". Il constitue un bon de commande dans le cadre de la vente d'un véhicule, ou un contrat de mandat. Le client autorise le vendeur à effectuer les démarches préalables à la livraison du véhicule.

Les présentes conditions générales de vente figurent expressément sur le site : <http://www.t-k-negoce.com> , ainsi que sur nos bon de commandes. Le client doit avoir pris connaissance et avoir accepté les présentes conditions préalablement à la signature du bon de commande.

### **ARTICLE 2 - SPÉCIFICATIONS**

Le véhicule objet de la présente commande répond aux caractéristiques définies par le constructeur.

### **ARTICLE 3 - COMMANDE**

Tout bon de commande signé par le client constitue un contrat ferme dès l'acceptation de la vente par le vendeur. Toutefois l'exécution de la commande par le vendeur est subordonnée à l'encaissement de l'acompte fixé aux conditions particulières.

Lorsque la vente entre dans le champs d'application des art. L. 121-23 et suivants, des art. L. 311-1 et suivants du Code de la Consommation, que le véhicule soit payé en tout ou partie à crédit ou fasse l'objet d'une Location avec Option d'Achat:

Le vendeur ne peut par dérogation au § ci-dessus, recevoir de la part du client aucun versement sous quelque forme que ce soit, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

La vente sera résolue de plein droit:

- Si le prêteur n'a pas dans le délai de 7 jours à compter de l'acceptation par le client de l'offre de crédit, informé le vendeur de l'attribution du crédit
- Si le client a exercé son droit de rétractation du contrat de prêt dans le délai imparti.

Le bénéfice de toute commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'autorisation écrite du vendeur.

### **ARTICLE 4 - CONTROLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE**

Dans le cas où la réglementation l'impose, le vendeur remet au client le certificat attestant que le véhicule d'occasion a subi le contrôle technique dans les délais prescrits, ainsi que le rapport correspondant.

### **ARTICLE 5 – CONTROLE DE SECURITE**

Le vendeur s'engage, vis-à-vis de son client, à effectuer un contrôle de sécurité portant sur les organes dont la défectuosité risquerait de provoquer des accidents. Les vérifications et, s'il y a lieu les remises en état concernent les amortisseurs et les organes de suspension, les

organes de direction, le système de freinage, les pneumatiques. D'une manière générale, le vendeur devra contrôler et s'assurer de la conformité du véhicule aux prescriptions du Code de la Route.

## **ARTICLE 6 - LIVRAISON / TRANSFERT DES RISQUES DE PROPRIÉTÉ**

Si le véhicule n'est pas livré à la date limite de livraison indiquée au client, celui-ci pourra résilier le contrat de vente, s'il est un particulier, par lettre recommandée avec accusé de réception, après un délai de 7 jours conformément à l'art. L. 114-1 du Code de la Consommation.

Le client s'engage à faire procéder à l'enlèvement du véhicule commandé à la date prévue par lui dans les 10 jours suivant la date de l'avis de mise à disposition qui lui serait adressé. Au-delà de ce délai, le vendeur pourra réclamer au client des frais de stockage sans préjudice de la résiliation de la commande qui sera acquise de plein droit, dans les termes de l'article 7 ci-après, à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter d'une mise en demeure de procéder à l'enlèvement du véhicule restée infructueuse.

Le lieu de livraison du véhicule est celui de l'établissement du vendeur, sauf indication contraire figurant aux conditions particulières.

Le transfert des risques au client intervient lors de la mise à disposition du véhicule commandé. Si le véhicule est livré avant complet paiement, le vendeur en restera propriétaire jusqu'à l'encaissement de l'intégralité du prix (même en cas de règlement par chèque ou effet de commerce).

## **ARTICLE 7 - PRIX / PAIEMENT**

Le vendeur garantit le prix du véhicule pendant un mois à compter de la date de la commande et à tout le moins jusqu'à la date de livraison prévue, sauf mention contraire figurant aux conditions particulières. Si la livraison n'a pas été effectuée dans ce délai et si le retard n'est pas imputable au client, la garantie du prix sera prolongée jusqu'à la mise à disposition du véhicule.

Si la livraison est convenue avec un délai supérieur à un mois du fait du client, le prix sera majoré d'intérêts calculés à un taux annuel égal au taux pratiqué pour les découverts bancaires par la banque du vendeur, sans jamais excéder le prix du tarif public en vigueur au jour de la livraison.

Le prix pourra être majoré par le vendeur à tout moment en cas de modifications techniques imposées par les Pouvoirs Publics

Le véhicule est payable comptant à la livraison. La date d'exigibilité de la créance correspond au jour de la remise du véhicule. En cas de variation du taux de T.V.A., le taux applicable serait celui en vigueur au jour de la livraison du véhicule.

Toute somme due par le client au vendeur porte intérêt à compter de la date d'exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, à un taux annuel égal au taux pratiqué pour les découverts bancaires par la banque du vendeur.

## **ARTICLE 8 – GARANTIE**

En raison de la nature même de la vente, sauf stipulations particulières au bon de commande, le véhicule d'occasion est vendu sans aucune garantie, sous réserve des garanties prévues par la loi et rappelées ci-après.

En application des articles L.217-4 et suivants du Code de la consommation, le Vendeur est tenu de livrer un bien conforme au bon de commande et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance du véhicule. Cette garantie légale de conformité court à compter de la date de la vente, et ce pour une durée de six (6) mois pour les biens vendus d'occasion.

En cas de défaut de conformité, le client peut choisir, en application de l'article L.217-9 du Code de la consommation, entre la réparation et le remplacement du bien. Cependant, le Vendeur peut ne pas procéder selon le choix du client si ce choix entraîne un coût de manifestation disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par le client.

En application des articles 1641 et suivants du Code civil, le Vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que le client ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Cette garantie court à compter de la découverte du vice caché par le client, et ce pour une durée de deux (2) ans.

La garantie contractuelle couvre au minimum les organes de sécurité du véhicule vendu c'est-à-dire les organes de direction et de suspension, ainsi que les systèmes de freinage et d'éclairage, durant 3 mois ou 5000km.

Elle ne sera plus applicable si:

Le véhicule a été utilisé de façon abusive ou au mépris des recommandations du constructeur figurant dans les manuels "constructeur".

Sont exclus de la garantie contractuelle:

Les frais de remorquage, de récupération et de livraison du véhicule.

Les frais d'expertise ou d'essais.

Toute indemnisation pour dommage ou préjudice direct ou indirect et notamment ceux qui pourraient résulter de l'immobilisation du véhicule.

La garantie ne couvre pas les mises au point et les réglages nécessités par l'usage du véhicule tels que réglage des freins, de l'embrayage, des angles du train avant, des serrures, etc...

Tout délai de réparation d'au moins 7 jours prolonge d'autant le délai de garantie conformément à l'art. L 211-15 et 16 du Code de la Consommation.

## **ARTICLE 9 - ANNULATION / INEXÉCUTION / RÉSILIATION**

Le client pourra annuler sa commande:

En cas de hausse de prix non justifiée par une modification technique imposée par les Pouvoirs Publics.

Si le vendeur ne peut livrer le véhicule à la date prévue et après accomplissement des formalités définies à l'article 6.

Dans les deux cas ci-dessus énumérés, le client peut exiger le remboursement des versements déjà effectués, majoré des intérêts calculés au taux légal à partir de l'encaissement des acomptes.

De son côté, le vendeur pourra résilier immédiatement la commande du véhicule:

Si le client refuse de prendre livraison du véhicule commandé après accomplissement des formalités décrites à l'article 3.

Si le client n'a pas payé le prix convenu au plus tard au moment de la livraison.

Dans tous les cas envisagés au présent article, la résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et acquise de plein droit sans autre formalité. Le vendeur pourra reprendre possession du véhicule impayé et déjà livré et l'acompte versé par le client restera acquis au vendeur au titre de dommages-intérêts, sans préjudice d'une indemnité complémentaire minimum de 10% du montant de la commande non payée.

## **ARTICLE 10 - REPRISE D'UN VÉHICULE**

Lorsque l'achat d'un véhicule d'occasion, acceptée par le vendeur, stipule la reprise d'un autre véhicule, cette reprise est subordonnée à la livraison du véhicule d'occasion dont elle constitue un paiement partiel. La résiliation de l'achat du véhicule d'occasion, pour quelque cause que ce soit, dispense le vendeur d'effectuer la reprise.

Sous réserve que le véhicule repris n'ait subi aucune dégradation dans l'intervalle, le prix de reprise convenu se verra appliquer la variation de la cote argus intervenue entre la signature du bon de commande et la remise effective du véhicule.

La valeur de reprise ainsi déterminée s'imputera à due concurrence sur le prix de vente du véhicule payable comptant pour le solde.

Un certificat de non-gage datant de moins de 15 jours, concernant le véhicule repris, ainsi que l'éventuel certificat de contrôle technique sera remis préalablement au vendeur.

En cas de résiliation du présent contrat, alors que le client a déjà remis le véhicule repris, le vendeur le restituera dans l'état où il se trouve, sous réserve du remboursement par le client des frais de préparation et de remise en état qui auraient pu être engagés.

Si le véhicule a déjà été revendu, le vendeur ne sera tenu qu'au versement du prix de reprise figurant aux conditions particulières.

## **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de réclamation, le client pourra s'adresser en premier recours au service client T and K Négoce:

☎ Par téléphone au

☎ Par courriel : à remplir avec une adresse mail ou la fiche de contact via cette adresse :

☎ Par courrier : en écrivant à l'adresse suivante :

Conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation, le client dispose de la qualité de consommateur au sens du code de la consommation, de saisir gratuitement un médiateur agréé par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation.

Le client tel que décrit au paragraphe ci-dessus peut ainsi déposer sa requête par écrit auprès du Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA), par courrier à l'adresse suivante : 50 rue Rouget de Lisle – 92158 SURESNES Cedex, par courriel à l'adresse suivante : [contact@mediateur.cnpa.fr](mailto:contact@mediateur.cnpa.fr) ou directement via le site Internet du médiateur : [www.mediateur-cnpa.fr](http://www.mediateur-cnpa.fr). 15.4.La solution proposée par le Médiateur ne s'impose pas aux Parties, qui restent libres à tout moment de sortir du processus de Médiation.

Tout différend entre le client et le vendeur qui n'aura pu être résolu amiablement entre les parties relèvera de la compétence exclusive du tribunal dont dépend le siège social du vendeur.

## **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Dénomination sociale : SARL T and K Négoce

Siège social : 2 IMPASSE DES PINS

Adresse électronique : [t-k@sfr.fr](mailto:t-k@sfr.fr)

Téléphone : 0033 6 77 59 62 92

Site : <http://www.t-k-negoce.com>

SIREN : 922 528 054